



Réponse du Conseil d'Etat à un instrument parlementaire

Postulat 2023-GC-82 Où sont les bornes !

Auteurs :	Ingold François / Repond Brice
Nombre de cosignataires :	12
Dépôt :	23.03.2023
Développement :	23.03.2023
Transmission au Conseil d'Etat :	23.03.2023
Réponse du Conseil d'Etat :	17.09.2024

I. Résumé du postulat

Par postulat déposé et développé le 23 mars 2023, les députés François Ingold et Brice Repond demandent au Conseil d'Etat « de présenter la mise en œuvre de l'article 53 du règlement sur la mobilité ». Ils relèvent que cet article prévoit que le Service de la mobilité et le Service de l'énergie fixent « le nombre minimal de bornes de recharge électriques par places de stationnement et la puissance de recharge minimale nécessaire » des parkings de taille significative, à savoir ceux de 40 places de stationnement et plus. Ils demandent que, dans son rapport, le Conseil d'Etat :

1. identifie tous les parkings de taille significative du canton qui répondent à la définition de l'article 53 ;
2. présente le potentiel d'électrification de ces parkings de taille significative ;
3. décrive les objectifs chiffrés que le Conseil d'Etat est prêt à réaliser en la matière et la planification temporelle pour les atteindre.

II. Réponse du Conseil d'Etat

L'article 120 al. 2 let. b de la loi sur la mobilité (LMob) prévoit que les « exploitants d'un parking à usage public d'une taille significative » installent des bornes de recharge électriques ». Cet article est précisé dans l'article 53 du règlement sur la mobilité (RMob) dont la teneur est la suivante :

¹ Est considéré comme parking de taille significative un seul parking ou secteur proche comprenant au moins 40 places de stationnement de voitures ou plus situé dans le centre cantonal ou un centre régional selon le plan directeur cantonal.

² Le SMO, en collaboration avec le Service de l'énergie, fixe le nombre minimal de bornes de recharge électriques par places de stationnement et la puissance de recharge minimale nécessaire.

³ Si la commune dispose d'un concept de stationnement, validé par le SMO, qui inclut l'affichage des places de stationnement et l'implantation des bornes électriques pour l'ensemble de son territoire, l'alinéa 1 n'est pas applicable.

Ainsi, au niveau de l'Etat la mise en œuvre de l'article 120 de la LMob consiste à fixer le nombre minimal de bornes de recharge électriques par places de stationnement ainsi que la puissance de recharge minimale nécessaire. Il est prévu de le faire en 2025 dans le cadre d'une directive. L'installation proprement dite des bornes de recharge électriques sur les parkings de taille significative est, quant à elle, du ressort de leurs exploitants et non de l'Etat de Fribourg.

L'Etat prévoit également d'établir un plan d'action basé sur une étude sur l'électromobilité dans le canton de Fribourg faite dans le cadre du Plan Climat (mesure 1.2) et comprenant diverses mesures, par exemple l'analyse de besoins en bornes de recharge, la définition des lieux prioritaires pour leur implantation ou l'élaboration de directives contenant des spécifications. Un rapport dans le sens des éléments demandés par les députés François Ingold et Brice Repond pourra donc être rédigé une fois les directives et mesures envisagées réalisées.

Le Conseil d'Etat propose au Grand Conseil d'accepter ce postulat. Compte tenu de ce qui précède, il invite d'ores et déjà le Grand Conseil à prendre acte du fait que le rapport sur ce postulat ne pourra être déposé dans le délai légal. Il le sera dans le courant de l'année 2027.